



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LE DEBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de MONS,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2  
Vu l'article 18 de la Loi de Finances du 30 décembre 2000,  
Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Daubigny, Président du Foyer Rural de Mons,

### ARRETE

#### Article 1

Le Foyer Rural est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion du pour la Fête du Foyer Rural, prévue du vendredi 21 au dimanche 23 juin 2024 inclus, autour de la salle des fêtes, place de l'ancien presbytère, sur le parvis de la mairie, sur le territoire de Mons.

#### Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 (fermeture à 3 heures).

#### Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

- Les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées à savoir le vin, la bière, le cidre les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés

#### Article 4

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage.

#### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à MONS, le 18 juin 2024

Véronique DOITTAU,

Maire de MONS



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le maire de Mons,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme Daubigny, Président du Foyer Rural de Mons d'organiser la Fête du Foyer Rural le vendredi 21, le samedi 22 et le dimanche 23 juin 2024 ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Foyer Rural, représenté par Monsieur Jérôme Daubigny, est autorisé à organiser la Fête du Foyer Rural le vendredi 21, le samedi 22 et le dimanche 23 juin 2024 et à occuper le domaine public, à savoir :

- La prairie et les parkings de l'école,
- Les pelouses autour de la salle des fêtes,
- Le parvis de la mairie,
- L'allée du cimetière,
- Les toilettes publiques.

**Article 2** - Le Foyer Rural, à l'issue de la fête du Foyer Rural, devra remettre les lieux dans leur parfait état d'origine.

**Article 3** - Le Maire de Mons et le commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mons, le 18 juin 2024

Véronique DOITTAU



Maire de MONS

